

Arrêté n°656 du 21 mars 1989 **Relatif aux substances et préparations dangereuses**

Historique :

Créé (e) Arrêté du conseil du gouvernement n°656 du 21 mars 1989 JONC 19 avril 1989 page 739
par : relatif aux substances et préparations dangereuse.

SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions applications prévues par les articles 8 à 11 de la délibération relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène.

Pour l'application de cet article, se référer aux articles Lp. 261-4 à Lp. 261-7, R. 261-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) Substance :

Les éléments chimiques ou leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

b) Préparation :

Mélange ou solution qui sont composés de deux ou plusieurs substances.

Article 3

Les informations à fournir en application du 2ème alinéa de l'article 9 de la délibération précitée sont les suivantes, pour toute substance chimique préalablement à sa mise sur le marché ;

a) **les nom**, prénom, adresse et qualité de déclarant et, les cas échéant, la raison sociale et le siège social de l'entreprise pour le compte de la quelle est faite la déclaration ;

b) la désignation chimique normalisée et la désignation commerciale de la substance et, éventuellement, la désignation des préparations qui la contiennent ;

c) la formule chimique de la substance et, éventuellement, la composition des préparations qui la contiennent ;

d) la nature des impuretés que peut contenir la substance et le pourcentage des principales d'entre elles ;

e) les additifs qui peuvent être associés à la substance ;

e bis) Les données spectrales ;

Arrêté n°656 du 21 mars 1989

Mise à jour le 26/11/2008

f) Les méthodes de détection et de dosage de la substance dans les préparations et dans les milieux où elle peut se rencontrer ;

g) Les quantités que le déclarant prévoit de fabriquer ou d'importer avec l'indication des effets recherchés, des modes et des conditions d'utilisation et de distribution envisagés ;

h) Les méthodes et précautions à prendre en ce qui concerne l'usage, le transport, la manipulation et le stockage de la substance ou des préparations qui la contiennent ainsi que les dispositions à prévoir en cas d'accident de personne, de dispersion accidentelle ou d'incendie ;

i) Les propriétés physico chimiques de la substance, notamment ses conditions d'inflammation et d'explosion ;

j) Les résultats d'essais de toxicité aiguë et subaiguë sur des espèces animales témoins et les résultats des études d'action corrosive et irritante ;

k) Les résultats d'essais de mutagenèse à court terme.

II.- En outre doivent être fournies :

- une déclaration concernant les effets défavorables de la substance en fonction des différentes utilisations envisagées ;

- Une proposition de classification et d'étiquetage appropriée aux dangers présentés par la substance ;

III.- S'il n'est pas possible techniquement ou s'il ne paraît pas nécessaire de fournir une information, les raisons devront en être indiquées.

IV.- Le déclarant doit également joindre aux informations et propositions ci-dessus énumérées tous autres éléments dont il dispose et qui seraient utiles à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs, notamment les résultats d'essais sur le métabolisme, sur la toxicité chronique ou sur d'autres effets à long terme si ces essais ont été réalisés.

Pour l'application de cet article, se référer au 2^{ème} alinéa de l'article Lp. 261-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Dans le cas de préparations visées à l'article 2 du présent arrêté, les éléments suivants doivent être fournis :

- nom, prénom, adresse et qualité du signataire de l'envoi,
- désignation commerciale de la préparation,
- composition qualitative de la préparation,
- état physique et conditionnement commercial de la préparation,
- usages envisagés et précautions à prendre dans l'utilisation.

Article 5

Arrêté n°656 du 21 mars 1989

Mise à jour le 26/11/2008

Tout fabricant ou importateur d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un état membre des communautés européennes est tenu de faire parvenir à un organisme agréé, désigné par arrêté territoriale, les informations visées aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Ces informations sont adressées en deux exemplaires en recommandé avec avis de réception à l'organisme agréé qui fait connaître au fabricant ou à l'importateur dans un délai d'un mois si le dossier est recevable ou non. A défaut de réponse dans ce délai, le dossier est considéré comme recevable.

Si l'organisme agréé estime le dossier irrecevable, il demande au fabricant ou à l'importateur de le rectifier ou de le compléter.

L'organisme agréé adresse au chef du service de l'inspection du travail copie de sa demande de rectification ou de complément avec un exemplaire du dossier.

Si le fabricant ou l'importateur conteste la demande de l'organisme agréé, de son recours à l'organisme agréé. Le chef du service de l'inspection du travail statue et notifie dans un délai d'un mois sa décision au fabricant ou à l'importateur et à l'organisme agréé. L'absence de notification d'une réponse à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande.

L'organisme agréé dispose à nouveau d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier rectifié ou complété pour examiner sa recevabilité.

Lorsque plus de dix ans se sont écoulés après la première déclaration régulière d'une substance dans un état membre des communautés européennes, le fabricant ou l'importateur sur le Territoire de cette substance est seulement tenu de présenter un dossier technique restreint comportant les informations prévues aux rubriques (a) et (b) de I de l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque la déclaration porte sur une substance ou une préparation dont l'étiquetage est réglementé en Métropole, le déclarant sur le territoire est dispensé de fournir à l'appui de sa demande d'autorisation préalable, le dossier technique prévu aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6

Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires notamment de celles visant les substances vénéneuses, les fabricants, les vendeurs ou les distributeurs de substances ou préparations dangereuses ainsi que les chefs d'entreprise, où il en est fait usage, doivent mettre à la disposition des acheteurs ou utilisateurs lesdites substance ou préparations dans des récipients ou emballages conformes aux caractéristiques fixées par l'article 7, et apposer sur ces emballages ou récipients une étiquette ou une inscription conforme à la description qui en est faite dans l'article 8 du présent arrêté.

Article 7

Les emballages contenant des substances ou préparations dangereuses doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition du contenu ; cette disposition n'est pas applicable lorsque des dispositifs de sécurité spéciaux sont prescrits ;

b) Les matières dont sont constituées les emballages et les fermetures ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu ni de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ;

c) Les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et robustes, afin d'un exclure tout relâchement et de répondre de manière fiable aux exigences normales de manutention ;

d) Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remise en place doivent être conçus de manière à ce que l'emballage puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

Article 8

Les étiquettes ou inscriptions apposées sur les emballages contenant des substances ou préparations dangereuse doivent répondre aux conditions suivantes :

- **l'étiquettes** ou inscriptions apposée de manière à être très apparente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale,

- l'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance.

- toutes les mentions qui y figurent doivent être rédigées en langue française. Cette rédaction peut être accompagnée d'une ou plusieurs traductions, à condition que l'ensemble demeure très lisible, en augmentant les dimensions de l'étiquette.

- si la substance est contenue dans plusieurs emballages, l'étiquette ou l'inscription doit figurer sur chacun d'eux.

- l'étiquette ou inscription doit avoir, selon l'importance du volume de l'emballage, les dimensions minimales suivantes :

- 52 x 74, si possible, pour un volume inférieur ou égal à trois litres ;

- 74 x 105 mm pour un volume supérieur à 3 litres et inférieur ou égal à 50 litres ;

- 105 x 148 mm pour un volume supérieur à 50 litres et inférieur ou égal à 500 litres ;

- 148 x 210 mm pour un volume supérieur à 500 litres.

Ces formats sont destinés exclusivement à recevoir les informations exigées par le présent arrêté et éventuellement des indications supplémentaires d'hygiène ou de sécurité.

L'étiquette ou inscription doit porter en caractères très apparents et indélébiles :

a) L'indication du ou des types de dangers présentés par la substance ou préparation tels qu'ils sont précisés dans les articles 11, 12, 13 du présent arrêté définissant en fonction du danger, les substances dangereuse, les préparations dangereuses destinées à être utilisées comme solvants et les préparations dangereuses destinées à être utilisées en peinture, vernis, encre d'imprimerie, colle ou produit connexe, et les symboles correspondants, en fonction des types de danger, illustrés à l'annexe II.

Chaque symbole doit être imprimé en noir sur fond orangé-jaune. Il doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette et avoir une superficie d'au moins un dixième de la surface de l'étiquette.

b) Le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur.

c) Pour les substances dangereuses :

Le nom de la ou des substances dangereuses sous une dénomination figurant à l'annexe I.

Pour les préparations :

- le nom ou la désignation commerciale de la préparation,
- le nom chimique des substances toxiques nocives, corrosives ou irritantes choisies parmi les constituants conformément aux règles définies par les articles 12 et 13 du présent arrêté.

d) L'énumération des risques particuliers présentés par la substance ou correspondant aux dangers principaux de la préparation, sous forme de phrases types choisies sous la référence R dans la liste de l'annexe III. Il n'est pas nécessaire de mentionner plus de quatre phrases. Lorsque la substance ou la préparation appartient simultanément à plusieurs catégories de dangers, ces phrases types devront couvrir l'ensemble des risques principaux présentés par la préparation.

e) L'indication des conseils de prudence destinés à éviter les principaux dangers de la substance ou de la préparation sous forme de phrases types choisies sous la référence S dans l'annexe IV du présent arrêté.

Dans le cas où il est matériellement impossible de faire figurer ces conseils sur l'emballage, ils doivent être inscrits sur un document accompagnant celui-ci.

f) Les indications telles que « non toxique », « non nocif » ou toute autre indication analogue ne doivent pas figurer sur l'étiquette ou sur l'emballage des substances et préparations soumises au présent arrêté. La couleur et la présentation de l'étiquette, ou de l'emballage, lorsque celle-ci est remplacée par une inscription, doivent être telles que le symbole de danger et son fond s'en distinguent clairement.

Article 9

Les étiquettes ou inscriptions des emballages trop petites pour permettre le format minimal fixé à l'article 8 seront de dimensions suffisantes, eut égard au volume de l'emballage, pour être lisibles.

Pour les substances ou préparations irritantes, facilement inflammables, inflammables ou comburantes, il n'est pas nécessaire de rappeler les risques particuliers et les conseils de prudence si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 125 millilitres. Il en est de même pour les substances nocives de même contenu qui ne sont pas vendues au détail au grand public.

Article 10

Si un ou plusieurs emballages pourvus d'un étiquetage conforme au présent arrêté sont contenus dans un emballage extérieur, de dernier peut ne comporter que l'étiquetage conforme à la réglementation du transport des matières dangereuses.

Dans le cas d'un emballage unique comportant un étiquetage conforme à la réglementation du transport des matières dangereuses, l'étiquette ou l'inscription prévu par le présent arrêté peut ne comporter que les prescriptions définies à l'article 8 (paragraphe b, c, d, e).

Article 11

Substance dangereuse.

En application des prescriptions imposées par l'article 10 de la délibération relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène, aux vendeurs et distributeurs de substances dangereuses, ainsi qu'aux chefs d'établissements où il en est fait usage, comburantes, toxiques, nocives, corrosives, irritantes,

extrêmement inflammables, inflammables, et/ou facilement inflammables mentionnées sur la liste de l'annexe I sont soumises aux conditions d'emballage et d'étiquetage visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Pour l'application de cet article, se référer à l'article Lp. 261-6 et R. 261-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 12

- Préparations dangereuse destinées à être utilisée comme solvants :

1) Sont dangereuse au sens du présent arrêté, les préparations nocives, corrosives, irritantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, et/ou facilement inflammables telles que définies ci-dessous :

a) Sont considérées comme toxiques ou nocives les préparations telles que définies ci-après et renfermant une ou plusieurs substances très toxiques, toxiques et/ou nocives mentionnées dans les classes I et II de l'annexe I bis.

Les substances très toxiques et toxiques figurent dans la classe I, les substances nocives dans la classe II.

A chaque sous-classe est attribué un indice de classement I1 et un indice d'exonération I2 figurant dans le tableau ci-dessous :

CLASSE DE LA SUBSTANCE	INDICE DE CLASSEMENT I1	INDICE D'EXONERATION I2
Très toxiques et toxiques:		
I / a	500	500
I / b	100	100
I / c	25	25
Nocives:		
II / a	5	20
II / b	2	8
II / c	1	4
II / d	0,5	2

Le classement des préparations en toxiques ou nocives s'effectue au moyen des formules suivantes :

$$\Sigma (P \times I1) \text{ et } \Sigma (P \times I2)$$

Ces formules sont l'expression des sommes des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids (P) (*) des différentes substances très toxiques, toxiques et/ou nocives présentes dans la préparation par les indices (I1 ou I2) correspondant à la classe de chacune des substances.

Sont considérées comme toxiques les préparations pour lesquelles :

Arrêté n°656 du 21 mars 1989

Mise à jour le 26/11/2008

$$\Sigma (P \times I1) > 500$$

Sont considérées comme nocives les préparations pour lesquelles :

$$\Sigma (P \times I1) \leq 500 \text{ et } \Sigma (P \times I2) > 100$$

Ne sont pas classées comme toxiques ni nocives les préparations pour lesquelles :

$$(P \times I2) \leq 100$$

b) Sont considérées comme corrosives les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances classées comme corrosives à l'annexe I bis (classe III) si l'une des conditions suivantes est remplie :

La concentration d'une de ces substances dépasse la limite fixée à l'annexe I bis.

La concentration totale de ces substances entraîne le dépasse de la limite fixée dans ladite annexe à la note de la classe III.

c) Sont considérées comme irritantes les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances classées soit comme irritantes, soit comme corrosives à l'annexe I bis (classes IV et III) si l'une des conditions suivantes est remplie :

La concentration d'une de ces substances dépasse la limite fixée à l'annexe I bis.

La concentration totale de ces substances entraîne le dépassement de la limite fixée dans ladite annexe à la note de la classe IV.

d) Pour déterminer si une préparation assujettie au présent arrêté est toxique, nocive, corrosive ou irritante, il n'est pas tenu compte des substances mentionnées à l'annexe I bis qu'elles soient présentes en tant qu'impureté ou additifs, lorsque leur concentration en poids est inférieure à :

0,2 p. 100 pour les substances de la classe I ;

1 p. 100 pour les substances des classes II ou III ;

2 p. 100 pour les substances de la classe IV.

Pour les substances qui en tant qu'impuretés ou additifs ne sont pas mentionnées à l'annexe I bis du présent arrêté mais qui figurent à l'annexe I bis de l'arrêté du 10 octobre 1983 susvisé, on considère :

Les substances classées comme très toxiques ou toxiques comme celles de la classe I a ;

Les substances classées comme nocives comme celles de la classe II a.

e) Sont considérées comme extrêmement inflammables les préparations à l'état liquide dont le point déterminé selon l'une des méthodes d'essai figurant à l'annexe V du présent arrêté est inférieur à 0 degré Celsius et ayant un point d'ébullition inférieur ou égal à 35 degrés Celsius.

f) Sont considérées comme facilement inflammables les préparations à l'état liquide dont le point d'éclair déterminé selon l'une des méthodes d'essai susmentionnées est inférieur à 21 degrés Celsius.

g) Sont considérées comme inflammables les préparations à l'état liquide dont le point d'éclair déterminé selon l'une des méthodes d'essai susmentionnées est situé entre 21 et 55 degrés Celsius inclus.

2) Ces préparations dangereuses sont soumises, pour leur emballage et leur étiquetage, aux obligations prévues dans les articles 7 et 10 du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent les dispositions particulières suivantes :

- En ce qui concerne les symboles et les indications de danger, lorsque plus d'un symbole est assigné à une préparation, l'obligation d'apposer le symbole T rend facultatif les symboles C et X, et l'obligation d'apposer le symbole C rend facultatif le symbole X.

- Si une préparation est classée à la fois nocive et irritante, elle doit être étiquetée comme nocive et son double caractère nocif et irritant doit être mentionné par les phrases types de risques adéquates selon l'annexe III.

- En ce qui concerne l'indication du nom de la ou des substances chimiques contenues dans la préparation, l'étiquette ou inscription doit comporter, en caractères très apparents et indélébiles :

•Le nom chimique de la ou des substances très toxiques contenues dans un pourcentage supérieur à 0,2 pour 100 avec l'indication de concentration en pourcentage ou de la zone de pourcentage selon la répartition suivante :

concentration \leq 1 p 100

1 < concentration \leq 5 p 100

5 < concentration \leq 20 p 100

20 < concentration \leq 50 p 100

concentration $>$ 50 p 100

•La mention de la ou des substances et l'indication du pourcentage ne sont toutefois pas nécessaires si la préparation n'est ni toxique ni nocive ;

•Le nom chimique de la ou des substances nocives contenues dans une concentration supérieure à :

3 p 100 en poids pour les substances de la classe II a

6 p 100 en poids pour les substances de la classe II b

10 p 100 en poids pour les substances de la classe II d

20 p 100 en poids pour les substances de la classe II d

L'indication du nom chimique n'est toutefois pas nécessaire si la préparation n'est ni toxique ni nocive.

- Le nom chimique de la ou des substances corrosives contenues dans une concentration dépassant la limite la plus basse fixée à l'annexe I bis.

- le nom chimique de la ou des substances irritantes lorsqu'elles sont affectées dans l'annexe I des phrases types de risques R 42, R 43 ou R 42/43 et lorsque leur concentration dépasse la limite fixée à l'annexe I bis

- la mention « solvants irritants » si la préparation contient des substances irritantes autres que celles fixées à l'alinéa précédent dans une concentration dépassant la limite fixée l'annexe I bis ; cette mention n'est pas nécessaire si la préparation est déjà classée comme corrosive.

- le nom composants doit figurer sous une des dénominations reprises en annexes I ou I bis du présent arrêté.

- la mention du nom chimique de la ou des substances n'est pas nécessaire si la préparation est uniquement classée comme facilement inflammable ou inflammable.

Article 13

Préparations utilisées comme peinture, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes :

1°/ sont visées par cet article :

- Les préparations destinées à être utilisées sous forme de :

peintures, vernis, encres d'imprimerie, enduits, colles, pâtes de calefétage et de rejointement, mastics, enduits bouche- , couches de fond, décapants, dégraissants, couleurs d'art et agents de démoulage.

- Agent de protection de la surface et mordants pour le bois :

les préparations dangereuses utilisés pour la confection de ces produits.

a) Sont considérées comme toxiques :

Les préparations qui contiennent un solvant ou un mélange de solvants : classé comme toxique à l'annexe I bis du présent arrêté, le pourcentage de chaque solvant étant calculé par rapport au poids total de la préparation.

Les préparations qui contiennent au moins une de substances classées comme toxiques à l'annexe I ter du présent arrêté, à raison d'une concentration dépassant la valeur correspondante dans la classification « toxique », ou

Les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances ne figurant ni à l'annexe I ter ni à l'annexe I bis, mais étant classées comme très toxiques ou toxiques à l'annexe I du présent arrêté, et dont la concentration totale dépasse 1 p. 100. Une substance n'est prise en considération pour le calcul de la concentration totale que lorsque sa concentration dépasse 0,2 p. 100.

b) Sont considérées comme nocives :

Les préparations qui contiennent un solvant ou un mélange de solvants classés comme nocif à l'annexe I bis du présent arrêté, le pourcentage de chaque solvant étant calculé par rapport au poids total de la préparation.

Les préparations qui contiennent au moins une des substances classées comme nocives à l'annexe I ter du présent arrêté à raison d'une concentration comprise dans les limites de valeurs correspondantes dans la classification « nocif », ou les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances ne figurant ni à l'annexe I ter ni à l'annexe I bis, mais classées comme nocives à l'annexe I du présent arrêté et dont la concentration totale dépasse 10 p.100. Une substance n'est prise en considération pour le calcul de la concentration totale que lorsque sa concentration dépasse 1 p. 100

c) Sont considérées comme corrosives :

Les préparations qui contiennent un solvant ou un mélange de solvants classé comme corrosif à l'annexe I bis du présent arrêté, la concentration de chaque solvant étant calculée par rapport au poids total de la préparation ou

Les préparations qui contiennent au moins une des substances classées comme corrosives à l'annexe I ter du présent arrêté, à raison d'une concentration dépassant la valeur correspondante dans la classification « corrosif », ou

Les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances ne figurant ni à l'annexe I ter, ni à l'annexe I bis, mais classées comme corrosives à l'annexe I du présent arrêté, et dont la concentration totale dépasse 5 p. 100.

Une substance n'est prise en considération pour le calcul de la concentration totale que lorsque sa concentration dépasse 1 p. 100.

d) Sont considérées comme irritantes :

Les préparations qui contiennent un solvant ou un mélange de solvants classé comme irritant à l'annexe I bis du présent arrêté, la concentration de chaque solvant étant calculée par rapport au poids total de la préparation ou

Les préparations qui contiennent au moins une des substances classées comme irritantes à l'annexe I ter du présent arrêté, à raison d'une concentration comprise dans les limites des valeurs correspondantes dans la classification « irritant », ou

Les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances ne figurant ni à l'annexe I ter, ni à l'annexe I bis, mais classées comme irritantes à l'annexe I du présent arrêté et dont la concentration totale dépasse 5 p. 100

Une substance n'est prise en considération pour le calcul de la concentration totale que lorsque sa concentration dépasse 2 p. 100.

e) Sont considérées comme comburantes :

Les préparations qui contiennent au moins une des substances classées comme comburantes à l'annexe I ter du présent arrêté, à raison d'une concentration dépassant la valeur correspondante dans la classification « comburant », ou

Les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances ne figurant pas à l'annexe I ter, mais classées comme comburantes à l'annexe I du présent arrêté et dont la concentration totale dépasse 25 p. 100

f) Sont considérées comme extrêmement inflammables :

Les préparations à l'état liquide dont le point d'éclair déterminé selon l'une des méthodes d'essai figurant à l'annexe V du présent arrêté est inférieur à 0 degré Celsius et ayant un point d'ébullition inférieur ou égal à 35 degrés Celsius.

g) Sont considérées comme inflammables :

Les préparations à l'état liquide dont le point d'éclair déterminé selon l'une des méthodes d'essai susmentionnées est inférieur à 21 degrés Celsius.

h) Sont considérées comme inflammables :

Les préparations à l'état liquide dont le point d'éclair déterminé selon l'une des méthodes d'essai susmentionnées est situé entre 21 et 55 degrés Celsius inclus.

2°/ Ces préparations dangereuses sont soumises, pour leur emballage et leur étiquetage, aux obligations prévues par les articles 7 à 10 du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent les dispositions particulières suivantes :

- En ce qui concerne les symboles et les indications de danger, lorsque plus d'un symbole est assigné à une préparation, l'obligation d'apposer le symbole T rend facultatif les symboles C et X, et l'obligation d'apposer le symbole C rend facultatif le symbole X.

Si une préparation est classée à la fois nocive et irritante, elle doit être étiquetée comme nocive et on double caractère nocif et irritante, elle doit être étiquetée comme nocive et son double caractère nocif et irritant doit être mentionné par les phrases types de risques adéquates selon l'annexe III.

- En ce qui concerne l'indication du nom de la ou des substances chimiques contenus dans la préparation, l'étiquette ou inscription doit comporter, en caractère très apparents et indélébiles :

- Le nom chimique du ou des composant (s) très toxique (s), nocif (s) et /ou corrosif (s) de la préparation si leur concentration dépasse les limites les plus basses mentionnées en a), b), c), ci-dessus.

- Le nom chimique des composants irritants si leur concentration dépasse les limites les plus basses mentionnées en d) ci-dessus et si la préparation ne comporte pas en outre de composants très toxiques, toxiques, nocifs ou corrosifs,

- Le nom chimique du ou des solvant(s) très toxique (s) ou toxique (s) dont la teneur est supérieure à 0,2 p 100 et le nom chimique des solvants nocifs, corrosifs et irritants conformément à l'article 12 du présent arrêté, le pourcentage de chaque solvant étant calculé par rapport au poids total de la préparation.

- Le nom chimique des composants doit figurer sur une des dénominations reprises aux annexes I, I bis ou I ter du présent arrêté.

- La mention du nom chimique du ou des composants visés ci-dessus n'est pas nécessaire si la préparation est classée uniquement comme extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable.

Article 14

Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations.

1- Peintures et vernis contenant du plomb :

L'étiquette de l'emballage des peintures et vernis contenant une quantité de plomb dépassant 0,5 % (exprimé en poids de métal) du poids total de la préparation doit porter les indications suivantes :

« Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par les enfants »

pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, l'indication peut être la suivante :

« Attention. Contient du plomb ».

2. Colles à base de cyanoacrylate :

L'emballage contenant directement des colles à base de cyanoacrylate doit porter les indications suivantes :

« Cyanoacrylate ;

« Danger ;

« Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes ;

« A conserver hors de portée des enfants ».

Les conseils de prudence adéquats doivent accompagner l'emballage.

3. Préparations contenant des isocyanates :

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des isocyanates (monomères, oligomères, prépolymères... en tant que tels ou en mélange) doit comporter les indications suivantes :

« Contient des isocyanates ;

« Voir les informations transmises par le fabricant ».

4. Application par pulvérisation :

L'étiquette des emballages des préparations destinées à être mises en œuvre par pulvérisation doit porter les conseils de prudence S23 et S 38.

5. Préparations contenant des substances pouvant entraîner une sensibilisation.

L'étiquette des emballages des préparations qui contiennent une ou plusieurs substances comportant, dans l'annexe I du présent arrêté, les phrases-types indiquant les risques particuliers dérivant de ce danger (R 42, R 43, R 42/43) doit porter le rappel de ces risques, lorsque la concentration de cette/ ces substances dépasse les limites fixées à l'annexe I ter du présent arrêté.

Article 15

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE I bis
Classe I.- Substances très toxiques et toxiques.
NUMERO de référence

SUBSTANCES

Classe I/a

006-003-00-3	Sulfure de carbone
601-020-00-8	Benzène
602-008-00-5	Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)
602-010-00-6	1, 2-Dibromoéthane (Bromure d'éthylène)
602-015-00-3	1.1.2.2- Tétrachloroéthane
602-016-00-9	1.1.2.2-Tétrabromoéthane
602-017-00-4	Pentachloroéthane
603-015-00-6	2-Propène-1-ol (Alcool allylique)
603-028-00-7	2-Chloroéthanol (Éthylène-chlorohydrine)
609-003-00-7	Nitrobenzène
612-008-00-7	Aniline

Classe I/b

603-029-00-2	Oxyde de bis (2-chloroéthyle) (Ether 2,2' -dichloroéthylique)
604-001-00-2	Phénol
604-004-00-9	Crésol
605-010-00-4	2-Furaldéhyde (Furfural)
613-027-00-3	Pipéridine

Classe I/c

602-019-00-5	1-Bromopropane (Bromure de n-propyle)
603-001-00-X	Méthanol (Alcool méthylique)
606-030-00-6	2- Hexanone (Méthylbutycétone)
608-001-00-3	Acétonitrile (Cyanure de méthyle)

Classe II.- Substances nocives
NUMERO de référence

SUBSTANCES

Classe II / a

601-007-01-4	* Hexane : mélange d'isomères contenant plus de 5% de n-hexane
602-006-00-4	Trichlorométhane (Chloroforme)
602-012-00-7	1, 2- Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
602-014-00-8	1, 1, 2- Trichloroéthane
602-033-00-1	Chlorobenzène (Monochlorobenzène)
602-034-00-7	1, 2 – Dichlorobenzène (o-Dichlorobenzène)
603-018-00-2	Alcool furfurylique
603-024-00-5	1, 4- Dioxanne
606-009-00-1	4- Méthyl- 3- pentène – 2- one (Oxyde de mésityle)
609-001-00-6	1-Nitropropane
609-002-00-1	2- Nitropropane
610-007-00-6	1- Chloro-1- nitropropane
613-002-00-7	Pyridine

* Dans ce cas spécifique, la concentration prise en compte pour l'application prise en compte pour l'application de la formule de calcul définie à l'article 5 doit être la concentration en n-hexane de préparation.

Classe II / b

602-003-00-8	Dibromométhane (Bromure de méthylène)
602-011-00-1	1, 1 –Dichloroéthane (Chlorure d'éthylidène)
602-020-00-0	Dichloropropane
602-025-00-8	1, 1 –Dichloroéthylène
602-026-00-3	1, 2 –Dichloroéthylène
602-027-00-9	Trichloroéthylène
602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène)
603-014-00-0	2-Butoxyéthanol (Ether onobutylique de l'éthylèneglycol) (Butylglycol)
609-035-00-1	Nitroéthane
609-036-00-7	Nitrométhane
616-001-00-X	N, N,-Diméthylformamide
616-011-00-4	N, N-Diméthylacétamide

Classe II .c

601-021-00-3	Toluène
601-022-00-9	Xylène
601-023-00-4	Ethylbenzène
6016028-00-1	-Méthylstyrène (2-Vinyltoluène)
602-013-00-2	1, 1, 1-Trichloroéthane
602-018-00-X	Chloropropane (Chlorures de propyle et d'isopropyle)
602-022-00-1	Cloropentane (Chlorure d'amyle)
603-001-00-4	2-Méthoxyéthanol (Ether monométhyle de l'éthylèneglycol) Méthylglycol)

NUMERO de référence

SUBSTANCES
Classe II c (suite)

603-051-00-2 2-Ethylbutanol
603-057-00-5 Alcool benzylique
606-010-00-7 Cyclohexanone
606-011-00-2 2-Méthylcyclohexane
606-029-00-0 2, 4-Pentanedione
607-013-00-6 Carbonate de diméthyle
650-002-00-6 Essence de térébenthine

Classe II /d

016-031-00-8 1, 1-Dioxyde de tétrahydrothiophène (Sulfolane)
602-004-00-3 Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
603-004-00-6 Butanol (Alcools butylique et isobutylique) sauf le 2-méthyl-2-propanol
Alcool tert -butylique)
603-005-00-1 2-Méthyl-2-propanol (Alcool tert-butylique)
603-006-00-7 Pentanol (Alcool amylique) sauf le 2-méthyl-2-butanol
Alcool tert-amymique)
603-007-00-2 2-Méthyl-2-butanol (Alcool tert-amylrique)
603-009-00-3 Cyclohexanol
603-010-00-9 2-Méthylcyclohexanol
603-013-00-5 2-Isopropoxyéthanol (Ether monoisopropylique de l'éthylèneglycol)
Isopropylglycol)
603-027-00-1 Ethylène-glycol
603-050-00-7 1-(2-Buètoxypropoxy)-2-propanol (Ether monobutylique du dipropylène-
glycol)
603-059-00-6 1-Hexanol (Alcool hexylique)
606-024-00-3 2-Heptanone (Méthyl-n-amylcétone)
607-036-00-1 Acétate de 2-méthoxyéthyle (Acétate de méthylglycol) (Acétate d'èther
onométhylrique d'éthylène-glycol)
607-038-00-2 Acétate de 2-butoxyéthyle (Acétate de butylglycol) (Acétate d'èther
onobutylique d'éthylène-glycol)

Classe III. – Substances corrosives.

NUMERO de référence	SUBSTANCES	CONCENTRATION individuelle pour laquelle la préparation est affectée du symbole	
		C %	Xi %
607-008-00-9	Anhydride acétique	> 20	8-20
607-010-00-X	Anhydride propionique	> 25	10-25
612-006-00-6	1, 2-Diaminoéthane (Ethylènediamine).	> 10	2-10

NOTE :

Les préparations qui contiennent plusieurs substances classées comme corrosives **à la** présent annexe et à raison d'une concentration individuelle ne dépassant pas la limite de corrosion fixée dans ladite annexe sont considérées comme corrosives si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation, par la limite de corrosion fixée pour cette même substance est supérieure à 1.

Classe IV.- Substances irritantes

NUMERO de référence	CONCENTRATION	
	SUBSTANCES	individuelle pour laquelle la préparation est affecté du symbole
	C %	Xi %
601-024-00-X	Propylbenzène et Isopropylbenzène (cumène)	≥ 25
601-025-00-5	Mésitylène	≥ 25
601-026-00-0	Styrène	≥ 25
601-027-00-6	Isopropénylbenzène (∞Méthylstyrène)	≥ 25
601-029-00-7	p-Mentha-1,8(9)-diène (Dipentène)	≥ 25
603-008-00-8	4-Méthyl-2-pentanol (Alcool méthylamylique) (Méthylisobutylcarbinol).	≥ 25
603-012-00-X	2-Ethoxyéthanol (Ether monoéthylique de l'éthylène-glycol) (Ethyl-glycol).	≥ 25
603-016-00-1	4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (Diacétone-alcool).	≥ 10
603-025-00-0	Tétrahydrofuranne	≥ 25
603-052-00-8	3-Butoxy-2-propanol (Ether monobutylique du propylène-glycol).	≥ 25
603-053-00-3	2-Méthyl-2,4-pentane-1,3-diol	≥ 10
603-054-00-9	Oxide de dibutyle (Ether n-butylique).	≥ 10

NUMERO de référence	SUBSTANCES	CONCENTRATION individuelle pour laquelle la préparation est affectée du symbole	
		C %	Xi %
603-061-00-7	Tétrahydro-2-furylméthanol (Alcool tétrahydrofurfurylique).		≥ 10
603-062-00-2	2,5-Oxolannediméthanol (2,5-Bis (hydroxyméthyl) tétrahydrofuranne).		≥ 10
605-015-00-1	1,1-Diéthoxyéthane (Acétal).		≥ 10
606-005-00-X	2,6-Diméthyl-4-heptanone (Diisobutylcétone).		≥ 10
606-012-00-8	3, 5, 5-Triméthyl-2-cyclohexène-1-one (Isophorone)		≥ 25
606-020-00-1	5-Méthyl-3-heptanone.		≥ 10
606-021-00-7	N-Méthyl-2-pyrrolidone.		≥ 10

NOTE :

Les préparations qui contiennent plusieurs substances classées soit comme corrosives, soit comme irritantes à la présente annexe et à raison d'une concentration individuelle ne dépassant pas la limite d'irritation fixée dans ladite annexe sont considérées comme irritantes si la somme des quotients obtenus en disant le

pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite d'irritation fixée pour cette même substance est supérieure à 1.

Classe V. – Substances liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables à l'annexe 1.

**LISTE ALPHABETIQUE
DES SUBSTANCES DANGEREUSES DE L'ANNEXE I BIS
A L'EXCEPTION DES SUBSTANCES DE LA CLASSE V***

* substances liquides classées extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables à l'annexe I

	Classe
A	
Acétal	IV
Acétal de 2-butoxiéthyle	II / d
Acétate de butylglycol	II / d
Acétate d'éther monobutylique d'éthylène-glycol	II / d
Acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol	II / d
Acétate d'éther monométhylrique d'éthylène-glycol	II / d
Acétate de 2-éthoxyéthyle	II / d
Acétate de méthylglycol	II / d
Acétronitrile	I / c
Alcool allylique	I / a
Alcool amylique sauf le 2-méthyl-2-butanol (alcool tert-maylique)	II / d
Alcool tert-amylique	II / d
Alcool benzylique	II / c
Alcool butylique sauf le 2-méthyl-2butanol (alcool tert-butylique)	II / d
Alcool tert-butylique	II / d
Alcool furfurylique	II / a
Alcool hexylique	II / d
Alcool isobutylique	II / d
Alcool méhylamylique	IV
Alcool méthylique	I / c
Alcool tétrahydrofurfurylique	IV
Anhydride acétique	III
Anhydride propionique	III
Aniline	I / a
B	
Benzène	I / a
2,5-Bis (hydroxyméthyl) tétrahydrofuranne	IV
1-Bromopropane	I / c
Bromure d'éthylène	I / a
Bromure de méthylène	II / b
Bromure de n-propyle	I / c
Butanol sauf le 2-méthyl-2-propanol (alcool tert-butylique)	II / d
2- Butoxyéthanol	II / b
3- Butoxy-2-propanol	IV
1-52-Butoxypropoxy)-2-propanol	II / d
Butylglycol	II / b
C	
Carbonate de diméthyle	II / c
Chlorobenzène	II / a
2-Chloroéthanol	I / a
Chloroforme	II / a
1-Chloro-1-nitropropane	II / a
Chloropentane	II / c
Chloropropane	II / c
Chlorure d'amyle	II / c
Chlorure d'éthylène	II / a
Chlorure d'éthylidène	II / b

Arrêté n°656 du 21 mars 1989

Mise à jour le 26/11/2008

Chlorure d'isopropyle	II / c
Chlorure de méthylène	II / d
Chlorure de propyle	II / c
Crésol	I / b
Cumène	IV
Cyanure de méthyle	I / c
Cyclohexanol	II / d
Cyclohexanone	II / c

D

Diacétone-alcool	IV
1,2-Diaminoéthane	III
1, 2 -Dibromoéthane	I / a
Dibromoéthane	II / b
o -Dichlorobenzène	II / a
1,2- Dichlorobenzène	II / a
1,1- Dichloroéthane	II / b
1,2 -Dichloroéthane	II / a
1,1 -Dichloroéthylène	II / b
1,2 -Dichloroéthylène	II / b
Dichlorométhane	II / d
Dichloropropane	II / b
1,1 -Diéthoxyéthane	IV
Diisobutylcétone	IV
N,N -Diméthylacétamide	II / b
N,N -DiméthylFORMAMIDE	II / b
2,6 -Diméthyl-4-heptanone	IV
1,4 -Dioxanne	II / a
1,1 -Dioxyde de tétrahydrothiphène	II / d
Dipentène	IV

E

Essence de térébenthine	II / c
Ether n-butylique	IV
Ether 2,2 -dichloroéthylique	I / b
Ether monobutylique du dipropylène-glycol	II / d
Ether monobutylique de l'éthylène-glycol	II / b
Ether monobutylique du propylène-glycol	IV
Ether monoéthylique de l'éthylène-glycol	IV
Ether monoisopropylique de l'éthylène-glycol	II / d
Ether monométhylique de l'éthylène-glycol	II / c
2- Ethoxyéthanol	IV
Ethylbenzène	II / c
2-Ethylbutanol	II / c
Ethylène-chlorydrine	I / a
Ethyènediamine	III
Ethylène-glycol	II / d
Ethyglycol	IV

F

2-Furaldéhyde	I / b
Furfural	I / b

H		
2-Héptanone		II / d
Hexane: mélange d'isomères contenant plus de 5% du n-hexane		II / a
1-Hexanol		II / d
2-Hexanone		I / c
4-Hydroxy-4 méthyl-2-pentanone		IV
I		
Isophorone		IV
Isopropénylbenzène		IV
2-Isopropoxyéthanol		II / d
Isopropylbenzène		IV
Isopropylglycol		II / d
M		
p-Mentha-1,8(9)-diène		IV
Mésitylène		IV
Méthanol		I / c
2-Méthoxyéthanol		II / c
Méthyl-n-amylcétone		II / d
2-Méthyl-2-butanol		II / d
Méthylbutylcétone		I / c
2-Méthylcyclohexanol		II / d
2-Méthylcyclohexanone		II / c
Méthylglycol		II / c
5-Méthyl-3-heptanone		IV
Méthylisobutylcarbinol		IV
2-Méthyl-2,4-pentanediol		IV
4-Méthyl-2-pentanol		IV
4-Méthyl-3-pentène-2-one		II / a
2-Méthyl-2-propanol		II / d
N-Méthyl-2-pyrrolidone		IV
α -Méthylstyrène		IV
o -Méthylstyrène		II / c
Monochlorobenzène		II / a
N		
Nitrobenzène		I / a
Niroéthane		II / b
Nitrométhane		II / b
1 - Nitropropane		II / a
2 - Nitropropane		II / a
O		
2,5-Oxolannediméthanol		IV
Oxyde de bis (2-chloroéthyle)		I / b
Oxyde de dibutyle		IV
Oxyde de mésityle		II / a
P		
Pentachloroéthane		I / a
2,4-Pentanedione		II / c
Pentanol sauf le 2-méthyl-2-butanol (alcool tert-amylque)		II / d
Perchloroéthylène		II / b
Phénol		I / b
Pipéridine		I / b

Arrêté n°656 du 21 mars 1989

Mise à jour le 26/11/2008

2-Propène-1-ol		I/ a
Propylbenzène		IV
Pyridine		II/ a
	S	
Styrène		IV
Sulfolane		II / d
Sulfure de carbone		I / a
	T	
1, 1, 2,2-Tétrabromoéthane		I / a
1, 1, 2,2-Tétrachloroéthane		I / a
Tétrachloroéthylène		II / b
Tétrachlorométhane		I / a
Tétrachlorure de carbone		I / a
Tétrahydrofuranne		IV
Tétrahydro-2-furilméthanol		IV
Toluène		II / c
1,1,1-Trichloroéthane		II / c
1,1,2-Trichloroéthane		II / a
Trichloroéthylène		II / b
Trichlorométhane		II / a
3,5,5-Triméthyl-2-cyclohexène-1-one		IV
	V	
2-Vinyltolène		II / c
	X	
Xylène		II / c

ANNEXE 1 ter

Liste concernant la classification des substances dangereuses.

(1) La concentration donnée est un pourcentage en poids qui se rapporte au poids total de la préparation.

(2) La concentration donnée est un pourcentage en poids de l'élément métallique qui se rapporte au poids total de la préparation.

(3) La concentration donnée d'isocyanate est un pourcentage en poids de monomère libre qui se rapporte au poids totale de la préparation.

(4) La concentration donnée est un pourcentage en poids des ions Cr 04 solubles dans l'eau qui se rapporte au poids total de la préparation.

(5) Pour les substances ainsi identifiées, la référence à l'arrêté du 10 octobre 1983 correspond à des solutions aqueuses. Toutefois, dans le cas de la présente annexe, la concentration donnée est un pourcentage en poids de la substance considérée qui se rapporte au poids total de la préparation.

(6) Le contrôle de la concentration ainsi définie est basé sur la norme ISO 6713/1980. Cette concentration limite pourra être revue en fonction d'éventuelles modifications de cette norme.

Substances toxiques.

NUMERO de référence de l'annexe I	SUBSTANCES	CONCENTRATION	
		T %	Xn %
A. -Composés métalliques lourds (2)			
033-002-00-5	Composés de l'arsenic, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	> 0,2	0,1-0,2

Arrêté n°656 du 21 mars 1989

Mise à jour le 26/11/2008

050-005-00-7	Composés de triméthylétain, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe		
050-005-00-7	Composés de triméthylain, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	> 0,1	0,05-0,1
050-006-00-2	Composés de triméthylain, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	> 0,1	0,05-0,2
050-007-00-8	Composés de triopopylétain, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.	> 0,5	0,1-0,5
050-008-00-3	Composés de tributylétain, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.	> 1,0	0,25-1,0
050-011-00-X	Composés de triphénylétain, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.	> 1,0	0,25-1,0
080-002-00-6	Composés minéraux du mercure, à l'exception du sulfure mercurique (cinabre) et de ceux nommément désignés dans cette annexe.	> 0,5	0,1-0,5
080-004-00-7	Composés organiques du mercure, à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe.	> 0,5	0,05-0,5
080-007-00-3	Dérivés alkylés du mercure	> 0,1	0,05-0,1
082-002-00-1	Dérivés alkylés du plomb.	> 0,1	0,05-0,1
	B. - Autres substances		
007-010-00-4	Nitrite de sodium	> 5,0	1,0-5,0
007-011-00-X	Nitrite de potassium	> 5,0	1,0-5,0
009-003-00-1	Fluorure d'hydrogène (Acide fluorhydrique) (5).	> 0,5	
009-012-00-0	Hexafluorosilicates (Fluosilicates) alcalins (Na, K, NH ₄)	> 10,0	1,0-10,0
015-017-00-9	Phosphates de tritolyle (Phosphates de tricrésyle) mélanges contenant plus de 1% d'ortho-crésol estérifié).		
603-026-00-6	1-Chloro-2,3-époxypropane (Epiclorhydrine)	> 0,1	0,25-0,1
603-060-00-1	1,2:3,4-Diépoxybutane (Diépoxyde de butadiène).	> 0,1	0,025-0,1
603-063-00-8	2,3-Epoxy-1-propanol (Glycidol)	> 5,0	1,0-5,0

603-065-00-9	1,3-Bis (2,3-époxypropoxy) benzène (Ether diglycidique du résorcinol).		
603-066-00-4	1-Epoxyéthyl-3,4-époxy cyclohexane (Diépoxyde de vinylcyclohexène).	> 0,1	0,025-0,1
604-002-00-8	Pentachlorophénol	> 5,0	0,5 – 5,0
604-003-00-3	Sels alcalins de pentachlorophénol	> 5,0	0,5 – 5,0
604-013-00-8	2, 3, 4,6-Tétrachlorophénol	> 5,0	0,5 – 5,0
604-015-00-9	2,2-Méthylène-bis (3, 4,6-trichlorophénol) (Hexachlorophène).	> 2,0	0,2 – 2,0
605-001-01-2	Aldéyde formique (5)	> 30,0	
607-003-00-1	Acide chloroacétique (5)	> 5,0	0,5 – 5,0
607-072-00-8	Acrylate de 2-hydroxyéthyle	> 2,0	0,2 – 2,0
607-090-00-6	Acide mercaptoacétique (Acide thioglycolique).	> 2,0	0,2 – 2,0
607-108-00-2	Acrylate d'hydroxypropyle (mélange d'acrylate de 2-hydroxypropyle et d'arylate de 2-hydroxy-1-méthylène)		
607-112-00-4	Diacrylate de 2,2-diméthyl-1,3-propanediyle (Diacrylate de néopentylglycol)	> 5,0	0,2 – 5,0
607-117-00-1	Acrylate de 2,3-époxypropyle (Acrylate de glycidyle)	> 2,0	0,2 – 2,0
607-120-00-8	Diacrylate de 2,2-oxydiéthyle (Diacrylate de diéthylène-glycol)	> 2,0	0,2 – 2,0
608-003-00-4	Acrylonitrile (Cyanure de vinyle)	> 1,0	0,2 – 1,0
608-010-00-2	Méthacrylonitrile	> 1,0	0,2 – 1,0
612-016-00-0	N, N-Diméthylaniline	> 5,0	1,5 – 5,0
612-028-00-6	Phénylènediamine	> 5,0	1,5 – 5,0
612-054-00-8	N, N-Diéthylaniline	> 5,0	1,5 – 5,0
612-056-00-9	N, N-Diméthyltoluidine	> 5,0	1,5 – 5,0

615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène (3)	> 2,0	0,5 – 2,0
	2,6-Diisocyanate du toluylène (3)		
	Mélanges de ceux isomères (3)		
615-008-00-5	Isocyanate de 3-isocyanato-méthyl-3, 5,5-triméthylcyclohexyle (Diisocyanate d'isophorone) (3)		
615-009-00-0	Diisocyanate de 4,4 -dicyclohexylméthanediyile (3)	> 2,0	0,5 – 2,0
615-010-00-6	Diisocyanate de 2, 2,2-triméthyl-1,6-hexanediyle (3)	> 2,0	0,5 – 2,0
	Diisocyanate de 2, 4,4-triméthyl- 1,6-hexanediyle (3)		
615-011-00-1	Diisocyanate d'hexaméthylène (3)	> 2,0	0,5 – 2,0

Substances nocives

NUMERO de référence de l'annexe I	SUBSTANCES	CONCENTRATION (1) pour laquelle la préparation est affectée du symbole
		Xn %
A. - Composés métalliques solubles dans HCl 0,07 N (2)		
048-001-00-5	Composés du cadmium à l'exclusion du sulfure (CdS), du sulfoséléniure (xCdS.yCdSe), du sulfure mixte-cadmium-zinc (xCdS.yHgS), du sulfure mixte-cadmium-mercure (xCdS.yHgS) et de ceux nommément désignés dans cette annexe.	≥ 0,1
051-003-00-9	Composés de l'antimoine, à l'exclusion du trioxyde (Sb ₂ O ₃), du pentoxyde pentasulfure (Sb ₂ S ₅) et de ceux nommément désignés dans cette annexe.	≥ 0,25
056-002-00-7	Sels de baryum, à l'exclusion du sulfate de baryum et des sels nommément désignés dans cette annexe	≥ 1,0
082-001-00-6	Composés du plomb, à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe (6).	≥ 1,0
B. Composés métalliques lourds (2)		
050-009-00-9	Composés de tipentylétain, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.	≥ 1,0
050-010-00-4	Composés de trihexylétain, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.	≥ 1,0
050-012-00-5	Composés de tricyclohexylétain à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.	≥ 1,0
050-014-00-6	Oléate de tributylétain	≥ 2,0
050-015-00-1	Linoléate de tributylétain	≥ 2,0
050-016-00-7	Naphténate de tributylétain	≥ 2,0
C. - Autres substances		
007-009-00-9	Nitrite de dicyclohexylammonium	≥ 10,0
009-013-00-6	Hexafluorosilicates (Fluosilicates), à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.	≥ 3,00
015-018-00-4	Phosphates de tritolyle (Phosphates de tricrésyle) (mélanges contenant au maximum 1% d'ortho-crésol estérifié).	≥ 5,00
015-102-00-0	Phosphate de tris (2-chloroéthyle)	≥ 25,0
603-038-00-1	1-Allyloxy-2,3-époxypropane (Oxyde d'allyle et de glycidyle).	≥ 1,0
603-039-00-7	1-Butoxy-2,3-époxypropane (Oxyde de n-butyle et de glycidyle).	1,0

603-067-00-X	1,2-Epoxy-3-phénoxypropane (Oxyde de glycidyle et de phényle).	1,0
603-072-00-7	1,4-Bis (2,3-époxypropoxy) butane (Ether diglycidique du 1,4-butane-diol)	1,0
604-009-00-6	1,2,3-Benzènetriol (Pyrogallol)	10,0
604-010-00-1	1,3-Benzènediol (Résorcinol)	10,0
604-012-00-2	2,4,5-Trichronophénol 2,4,6-Trichronophéno	5,0
604-014-00-3	4-Chloro-3-méthylphénol (p-Chloro-m-crésol)	5,0
607-006-00-8	Acide oxalique	5,0
607-007-00-3	Sels de l'acide oxalique	5,0
607-086-00-4	Phtalate de diallyle	25,0
607-106-00-1	Anhydre méthyl-5-norbornène-2,3-dicarboxylique	10,0
607-115-00-0	Acrylate d'isobutyle	10,0
607-121-00-3	Arylate de 2-norbornyle	10,0
607-123-00-4	Métharylate de 2,3-époxypropyle (Méthacrylate de glycidyle)	10,0
607-127-00-6	Métharylate de 2-diéthylaminoéthyle	10,0
607-132-00-3	Métharylate de 2-diéthylaminoéthyle	10,0
613-030-00-X	Sels de sodium de l'acide dichloroisocyanurique Sels de potassium de l'acide dichloroisocyanurique	10,0
615-005-00-9	4,4 -Diisocyanate de diphénylméthane (3) 2,4 -Diisocyanate de diphénylméthane (3) 2,2 -Diisocyanate de diphénylméthane (3) Mélanges de ces trois isomères (3)	2,0
615-005-01-6	4,4 -Diisocyanate de diphénylméthane (3) Isomères et homologues Mélanges.	2,0

Substances corrosives.

NUMERO de référence de l'annexe I	SUBSTANCES	CONCENTRATION (1) pour laquelle la préparation est affectée du symbole Xn %	
		C %	Xi %
A. - Acides			
007-004-00-1	Acide nitrique (5)	>20,0	5,0 – 20,0
009-003-00-1	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique) (5)	>0,5	0,1-0,5
009-010-00-X	Tétrafluoroborate d'hydrogène (acide fluoborique) (5)	>25, 0	10,0-25,0
009-011-00-5	Héxafluorosilicate d'hydrogène (acide fluosilicique) (5).	>25,0	10,0–25, 0
015-011-00-6	Acide phosphorique (5)	>25, 0	10,0–25,0
016-020-00-8	Acide sulfurique	>15,0	5,0–15,0
016-029-00-7	Acide p-toluènesulfonique (contenant plus de 5 % de H ₂ SO ₄)		
017-002-01-X	Chlorure d'hydrogène (Acide chlorydrique) (5)	>25,0	10,0-25,0
607-001-00-0	Acide formique	>25,0	>10,0–25,0
607-002-00-6	Acide acétique	>25,0	>10,0–25,0
607-004-00-7	Acide trichloroacétique	>5,0	1,0-5,0
607-061-00-8	Acide acrylique	>25,0	2,0-25,0
607-088-00-5	Acide méthacrylique	>25,0	2,0-25,0
607-089-00-0	Acide propionique (5)	>25,0-	10,0-25,0
607-091-00-1	Acide trifluoroacétique	>10,0	2,0-10,0
607-094-00-8	Acide peracétique (5)	>10,0	

B - BASES			
007-001-01-2	Ammoniaque (5)	>35,0	10,0-35,0
011-002-00-6	Hydroxyde de sodium (soude caustique) anhydre	> 5,0	1,0-5,0
019-002-00-8	Hydroxyde de potassium (Potasse caustique) anhydre	>5,0	1,0-5,0
C – Autres substances			
009-007-00-3	Bifluorure de sodium	>1,0	0,1-1,0
009-008-00-9	Bifluorure de potassium	>1,0	0,1-1,0
009-009-00-4	Bifluorure d'amonium	>1,0	0 ,1-1,0
016-008-00-2	Polysulfure d'ammonium	>5,0	1,0-5,0
024-001-00-0	Trioxyde de chrome (anhydre chromique)	>5,0	0,5-5,0
607-008-00-9	Anhydride acétique	>20,0	8,0-20,0
607-118-00-7	Diacrylate de 1-méthyl-1,3-propane-diyle (Diacrylate de 1,3-butylène-glycol)	>10,0	1,0-10,0
607-119-00-2	Diacrylate de tétraméthylène (Diacrylate de 1,4-butylèe-glycol)	>10,0	1,0-10,0
612-006-00-6	1,2 Diaminoéthane (Ethylènediamine)	>10,0	2,0-10,0
612-050-00-6	Cyclohexylamine	>10,0	2,0
612-058-00-X	3-Azapentate-1,5-diamine (diéthylènetriamine)	>10,0	1,0-10,0
612-059-00-5	3,6-Diazaoctane-1,8-diamine (Triéthylènetétramine)	>10	1,0-10,0
612-060-00-0	3,6,9-Triazaundédane-1,11-diamine (Tétraéthylènepentamine)	>10,0	1,0-10,0
612-061-00-6	N,N-diméthyl-1,3-propane-diamine[3-(diméthylamino)propylamine]	>10,0	1,0-10,0
612-062-00-1	N,N-diéthyl-1,3-propane-diamine[3(Diéthylamino)propoylamine]	>10,0	1,0-10,0
612-063-00-7	4-Azaheptane-1,7-diamine(dipropylène-netriamine)	>10,0	1,0-10,0
612-064-002	3,6,9,12-Tétraazatétradécane-1,14-diamine(Pentaéthylènexamine)	>10,0	2,0-10,0

612-065-00-8	Polyéthylèneamines	>10,0	2,0-10,0
612-067-00-9	Dicyclohexylamine	>10,0	2,0-10,0
613-028-00-9	3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (isophoronediamine)	>10,0	2,0-10,0
613-028-00-9	Morpholine	>10,0	1,0-10,0

Substances irritantes

NUMERO de référence de l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1983	SUBSTANCES	CONCENTRATION (1) pour laquelle la préparation est affectée du symbole XI %	
014-004-00-5	Trichlorométhylsilane	≥ 1,0	
015-105-00-7	Phosphite de triphényle	≥ 5,0	
016-030-00-2	Acide p-toluènesulfonique (contenant un maximum de 5% de H2 SO4	≥75,0	
024-002-00-6	Dichromate de potassium (Bichromate de potassium) (4)	≥ 0,5	
024-003-00-1	Dichromate d'ammonium (Bichromate d'ammonium)(4)	≥ 0,5	
024-004-00-7	Dichromate de sodium (Bichromate de sodium) (4)	≥ 0,5	
024-006-00-8	Chromate de potassium (4)	≥ 0,5	
050-013-00-0	Composés de trioctylétain à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.	≥ 1,0	
603-056-00-X	1,2-Epoxy-3-(toloxo)propane (oxyde de glycidyle et de tolyle)	≥ 2,0	
603-068-00-5	1-(2-ethylcycloxyloxy)-2,3-époxy-propane (Oxyde de 2-éthylcyclohexyle et glycile)	≥ 2,0	
603-070-00-6	2-Amino-2-méthyl-1-propanol	≥10,0	
603-071-00-1	2,2'-Iminodiéthanol (diéthanolamine)	≥ 10,0	
603-173-00-2	2,2-Bis[p-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (Ether diglycidique du bisphénol A)	≥ 1,0	
603-074-00-8	Résines époxydiques : produits de réaction de bisphénol A et de l'épichlorhydrine (poids moléculaire moyen inférieur ou égal à 700)	≥ 1,0	
605-001-00-5	Adéhyde formique (5)	5,0-30,0	

605-016-00-7	Glyoxal	≥ 10,0
607-009-00-4	Anhydride phtalique	≥ 5,0
607-032-00-X	Acrylate d'éthyle	≥ 5,0
607-034-00-0	Acrylate de méthyle	≥ 5,0
607-035-00-6	Méthacrylate de méthyle	≥ 10,0
607-096-00-9	Anhydride maléique	≥ 1,0
607-097-00-4	1,2-Anhydride 1,2,4-benzène-tricarboxylique (Anhydride trimellique)	≥ 0,3
607-098-00-X	Dianhydride 1,2 : 4,5-benzène-tétracarboxylique (Dianhydride pyromellitique)	≥ 1,0
607-099-00-5	Anhydride 4-cyclohexène-1,2-dicarboxylique (anhydride tétrahydrophthalique)	≥ 1,0
607-100-00-9	Dianhydride 3,4 : 3', 4'-benzophénone-tétracarboxylique (dianhydride 4, 4' carbonyldiphthalique)	≥ 1,0
607-101-00-4	Anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachlorobicyclo[2.2.1]-5heptène-2,3-dicarboxylique (anhydride chlorendique)	≥ 1,0
607-102-00-X	Anhydride 1,2- cyclohexanecarboxylique (anhydride hexahydrophthalique)	≥ 1,0
607-103-00-5	Anhydride succinique	≥ 1,0
607-104-00-0	Dianhydride 1,2 : 3,4-cyclopentane-tétracarboxylique	≥ 1,0
607-105-00-6	Anhydride 5-norbornène-2,3-dicarboxylique.	≥ 1,0
607-107-00-7	Acrylate de 2-éthylhexyle	≥ 1,0
607-109-00-8	Diacrylate d'hexaméthylène (diacrylate de 1,6-hexanediol)	≥ 1,0
607-110-00-3	Diacrylate de 2-(acryloyloxyméthyl)-2-hydroxyméthyl-1,3-propane-diyle (Triacrylate de pentaérythriol)	≥ 1,0
607-11-00-9	Diacrylate de 2-(acryloyloxyméthyl)-2-éthyl-1,3-propanediyle (Triacrylate de triméthylolpropane)	≥ 1,0
607-113-00-X	Méthacrylate d'isobutyle	≥ 10,0
607-114-00-5	Diméthacrylate d'éthylène (diméthacrylate d'éthylène-glycol)	≥ 10,0
607-116-00-6	Acrylate de cyclohexyle	≥ 10,0

607-122-00-9	Diacrylate de 2,2-bis'acryoxyméthyl-1,3-propanediyle (Tetraacrylate de pentaérythritol)	≥1,0
607-124-00-X	Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	≥ 1,0
607-125-00-5	Méthacrylate d'hydroxypropyle (mélange de méthacrylate de 2-hydroxypropyle et de méthacrylate de 3-hydroxypropyle)	≥ 10,0
607-126-00-0	Diacrylate de 2,2'-(éthylènedioxy)diéthyle (Diacrylate de triéthylèneglycol)	≥ 1,0
607-128-00-1	Méthacrylate de 2-tert-butylaminoéthyle	≥ 10,0
607-133-00-9	Acrylates à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.	≥ 10,0
607-134-00-4	Méthacrylates à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cet annexe.	≥ 10,0
615-012-00-7	Isocyanate de tosyle	≥ 5,0

LISTE ALPHABETIQUE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DE L'ANNEXE 1 TER

	Rubriques concernées
A	
Acide acétique.....	corrosives A
Acide acrylique.....	corrosives A
Acide chlorhydrique.....	corrosives A
Acide chloroacétique.....	Corrosives B
Acide dichloroisocyanurique (sel de potassium).....	nocives C
Acide dichloroisocyanurique (sel de sodium).....	nocives C
Acide fluoborique.....	corrosives A
Acide fluorhydrique.....	Toxique b et corrosives A
Acide fluosilicique.....	corrosives A
Acide formique.....	corrosives A
Acide mercaptoacétique.....	toxiques B
Acide méthacrylique.....	corrosives A
Acide nitrique.....	corrosives A
Acide oxalique.....	nocives C
Acide oxalique (sel de l').....	nocives C
Acide peracétique.....	corrosives A
Acide phosphorique.....	corrosives A
Acide propionique.....	corrosives A
Acide sulfurique.....	corrosives A
Acide thioglycolique.....	toxiques B
Acide p-touènesulfonique (contenant plus de 5% de H2 SO4).....	corrosives A
Acide p-toluènesulfonique (contenant maximum de 5% de 2 H2 SO4).....	irritantes
Acide trichloroacétique.....	corrosives A
Acide trifluoroacétique.....	corrosives A
Acrylates à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	irritantes
Acrylate de cyclohexyle.....	irritantes
Acrylate de 2,3-époxypropyle.....	toxiques B
Acrylate d'éthyle.....	irritantes
Acrylate de 2-éthylheyle.....	irritantes
Acrylate de glycidyle.....	toxiques B
Acrylate e2-hydroxyéthyle.....	toxiques B
Acrylate de 2-hydroxy-1-méthyléthyle (mélange d'acrylate de 2- hydroxypropyle et d').....	toxiques B
Acrylate d'hydroxypropyle.....	toxiques B
Acrylate de 2-hydroxypropyle et d'acrylate de 2-hydroxy-1-méthylthyléthyle (mélange d').....	toxiques B
Acrylate d'isobutyle.....	nocives C
Acrylate de méthyle.....	irritantes
Acrylate de 2-norbornyle.....	nocives C
Acrylonitrile.....	toxiques B
Aldéhyde formique.....	toxiques B et irritantes
1-Allyloxy-2,3-époxypropane.....	nocives C

2-Amino-2-méthyl-1-propanol.....	irritantes
3-Aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine.....	corrosives C
Ammoniaque.....	corrosives B
Ammonium (bichromate d').....	irritantes
Ammonium (brioflure d').....	corrosives C
Ammonium (dichromate d').....	irritantes
Ammonium (flusilicate d').....	toxiques B
Ammonium (hexafluorosilicate d').....	toxiques B
Ammonium (polysulfures d').....	corrosives C
Anhydride (polysulfures d').....	corrosives C
1,2-Anhydride-1,2,4-benzènetricarboxylique.....	irritantes
Anhydride chlorendique.....	irritantes
Anhydride chromique.....	corrosives C
Anhydride 1,2-cyclohexanedicarboxylique.....	irritantes
Anhydride 4-cyclohexène-1,2-dicarboxylique.....	irritantes
Anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachlorobicyclo [2.2.1]-5-heptène-2,3-dicarboxylique.....	irritantes
Anhydride hexahydrophthalique.....	irritantes
Anhydride maléique.....	irritantes
Anhydride méthyl-5-norbornène-2,3-dicarboxylique.....	nocives C
Anhydride 5-norbornène-2,3-dicarboxylique.....	irritantes
Anhydride phtalique.....	irritantes
Anhydride succinique.....	
Anhydride tétrahydrophthalique.....	irritantes
Anhydride trimellitique.....	irritantes
Antimoine (composés de l') à l'exclusion du trioxyde (Sb ₂ O ₃), du tétoxyde (Sb ₂ O ₄), du pentoxyde (Sb ₂ O ₅), du trisulfure (Sb ₂ S ₃), du pentasulfure (Sb ₂ S ₅) et de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	nocives A
Arsenie (composés de l') à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	toxiques A
4-Azaheptane-1,7-diamine.....	corrosives C
3-Azapentane-1,5-diamine.....	corrosives C
B	
Baryum (sel de) à l'exclusion du sulfate de baryum et des sels nommément désignés dans cette annexe.....	nocives A
1,3-Benzènediol.....	nocives C
1,2,3-Benzènetriol.....	nocives C
1,3-Bis (2,3-poxypropoxy) benzène.....	toxiques B
1,4-Bis (2,3-époxypropoxy)butane.....	nocives C
2,2-Bis [p-(2,3-époxypropoxy) phényl] propane.....	irritantes
1-Butoxy-2,3-époxypropane.....	nocives C
C	
Cadmium (composés du) à l'exclusion du sulfure (CdS), du sulfoséléniure (xCdL.yCdSe), du sulfure mixte cadmium-zinc (xCdS.yZnS), du sulfure mixte cadmiummercure (xCdS.yHgS) et de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	nocives A
p-Chloro-m-crésol.....	nocives C
1-Chloro-2,3-époxypropane.....	toxiques B
4-Chloro-3-méthylphénol.....	nocives C
Chrome (trioxyde de).....	corrosives C
Cyanoacrylate (colles à base de) Voir annexe I bis.....	
Cyanure de vinyle.....	toxiques B

Cyclohexylamine	corrosives C
D	
Diacrylate de 2-(acryloyloxyméthyle)-2-éthyle-1,3-propanediyle	irritantes
Diacrylate de 2-(acryloyloxyméthyl)-2-hydroxymét(hyl)-1,3-propanediyle.....	irritantes
Diacrylate de 2,2-bis (aryloyloxyméthyl)-1,3-propanediyle.....	irritantes
Diacrylate de 1,3-butylène-glycol.....	corrosives C
Diacrylate de 1,4-butylène-glycol	corrosives C
Diacrylate de diéthylène-glycol	toxiques B
Diacrylate de 2,2-diméthyl-1,3-propanediyle	toxiques B
Diacrylate de 2,2'-(éthylènedioxy) diéthyle	irritantes
Diacrylate d'hexaméthylène	irritantes
Diacrylate de 1,6-hexanediol	irritantes
Diacrylate de 1-méthyl-1,3-propanediyle	corrosives C
Diacrylate de néopentyl-glycol	toxiques B
Diacrylate de 2,2'-oxydiéthyle	toxiques B
Diacrylate de tétraméthylène	corrosives C
Diacrylate de triéthylène-glycol.....	irritantes
1,2-Diaminoéthane	corrosives C
Dianhydride 1,2:4,5-benzèinetétracarboxylique	irritantes
Dianhydride 3,4:3',4'-benzophénonetétracarboxylique	irritantes
Dianhydride 4,4'-carbonyldiphthalique	irritantes
Dianhydride 1,2:3,4-cyclopentanetétracarboxylique	irritantes
Dianhydride pyromellitique	irritantes
3,5-Diazaoctane-1,8-diamine.....	corrosives C
Dicyclohexylamine	corrosives C
Dicyclohexylammonium (nitrite de).....	nocives C
1,2:3,4-Diépoxybutane	toxiques B
Diépoxyde de butandiène	toxiques B
Diépoxyde de vinylcyclohexène	toxiques B
Diéthanolamine.....	irritantes
3-5Diéthylamino) propylamine	corrosives C
N,N-Diéthylaniline	toxiques B
Diéthylènetriamine	corrosives C
N,N-Diéthyl-1,3-propanediamine.....	corrosives C
Diisocyanate de 4,4'-dicyclohexyméthanediyle	toxiques B
2,2'- Diisocyanate de diphénylméthane	nocives C
2,4'- Diisocyanate de diphénylméthane	nocives C
4,4'- Diisocyanate de diphénylméthane	nocives C
4-4'- Diisocyanate de diphénylméthane, de 2,4'-diisocyanate de diphénylméthane et de 2,2'-diisocyanate de diphénylméthane (mélanges de).....	nocives C
4,4'- Diisocyanate de diphénylméthane (isomères et homologues) ...	nocives C
4,4'- Diisocyanate de diphénylméthane et d'isomères et homologues (mélanges de).....	nocives C
4,4'- Diisocyanate e diphénylméthane (mélanges de 4,4'-diisocyanate de diphénylméthane et d'isomères et homologues du)	nocives C
Diisocyanate d'hexaméthylène	toxiques B
Diisocyanate d'isophorone	toxiques B
2,4-Diisocyanate de toluylène	toxiques B
2,4-Diisocyanate de toluylène et de 2,6-diisocyanate de toluylène (mélanges de).....	toxiques B
2,6-Diisocyanate de toluylène	toxique B
2,6-Diisocyanate de toluylène (mélanges de 2,4-diisocyanate de toluylène et de).....	toxique B

Diisocyanate de 2,2,4-triméthyl-1,6-hexanediyle	toxique B
Diisocyanate de 2,2,4-triméthyl-1,6-hexanediyle et de diisocyanate de 2,4,4-triméthyl-1,6-hexanediyle (mélanges de)	toxique B
Diisocyanate de 2,4,4-triméthyl-1,6-hexanediyle	toxique B
Diisocyanate de 2,4,4-triméthyl-1,6-hexanediyle (mélanges de diisocyanate de 2,2,4-triméthyl-1,6-hexanediyle et de)	toxique B
Diméthacrylate d'éthylène	irritantes
Diméthacrylate d'éthylène-glycol	irritantes
3-Diméthylamino) propylamine	corrosives C
N,N-Diméthylaniline	toxiques B
N,N-Diméthyl-1,3-propanediamine	corrosives C
N,N-Diméthyltoudidine	toxiques B
Dipropylènetriamine	corrosives C
E	
Epichlorhydrine	toxiques B
Epoxydiques : produit de réaction du bisphénol A et de l'épichlorhydrine (poids moléculaire moyen inférieur ou égal à 700)(résines)	irritantes
1-Epoxyéthyl-3,4-époxy cyclohexane	toxiques B
1,2-Epoxy-3-phénoxypropane	nocives C
2,3-Epoxy-1-propanol	toxiques B
1,2-Epoxy-3-(tolyloxy)propane	irritantes
Etain (tributyl-, composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	toxiques A
Etain (tributyl-, linoléate de)	nocives B
Etain (tributyl-, naphténate de)	nocives B
Etain (tributyl-, oléate de)	nocives B
Etain (tricyclohexyl-, composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	nocives B
Etain (triéthyl-, composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	toxiques A
Etain (trihexyl-, composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	nocives B
Etain (triméthyl-, composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cete annexe	toxiques A
Etain (trioctyl-, composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	irritantes
Etain (tripentyl-, composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	nocives B
Etain (triphényl-, composés de) à l'exclusion de ceux nommément designés dans cette annexe	toxiques A
Etain (tripropyl-, composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	toxiques A
Ether diglycidique du bisphénol A	irritantes
Ether diglycidique du 1,4-butanediol	nocives C
Ether diglycidique du résorcinolj	toxiques B
1-(2-Ethylcyclohexyloxy)-2,3-époxypropane	irritantes
Ethylènediamine	corrosives C
F	
Fluosilicates, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	nocives C
Fluosilicates alcalins (Na, K, NH)	toxiques B
G	
Glycidol	toxiques B
Glyoxal	irritantes

H	
HDI, se reporter eu Diisocyanate d'hexaméthylène	
Hexachlorophène	toxiques B
Héxafluorosilicates à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	nocives C
Hexafluorosilicates alcalins (Na, K, NH)	toxiques B
HMDI, se reporter au Diisocyanate de 4,4'-dicyclohexylméthanediyole	
Hydrogène (chlorure d')	corrosives A
Hydrogène (fluorure d')	toxiques B et corrosives A
Hydrogène (hexafluorosilicate d')	corrosives A
Hydrogène (tétrafluoroborate d')	corrosives A
I	
2,2'-Iminodiéthanol	irritantes
IPDI, se reporter (préparations contenant des) Voir annexe I bis Isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle	
Isocyanate de tosyle	toxiques B
Isophoronediamine	irritantes
M	
MDI, se reporter aux Diisocyanates de diphenylméthane	
Mercure (composés minéraux du) à l'exception du sulfure mercurique (cinabre) et de ceux nommément désignés dans cette annexe	corrosives C
Mercure (composés organiques du) à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe	toxiques A
Mercure (dérivés alkylés du)	toxiques A
Méthacrylates à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	toxiques A
Méthacrylate de 2-tert-butylaminoéthyle	irritantes
Méthacrylate de 2-diéthylaminoéthyle	irritantes
Méthacrylate de 2-diméthylaminoéthyle	nocives C
Méthacrylate de 2,3-époxypropyle	nocives C
Méthacrylate de glycidyle	nocives C
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	nocives C
Méthacrylate d'hydroxypropyle	irritantes
Méthacrylate de 2-hydroxypropyle et de méthacrylate de 3-hydroxypropyle (mélange de)	irritantes
Méthacrylate de 3-hydroxypropyle (mélange de méthacrylate de 2-hydroxypropyle et de)	irritantes
Méthacrylate d'isobutyle	irritantes
Méthacrylate de méthyle	irritantes
Méthacrylonitrile	toxiques B
2,2'-Méthylène-bis (3,4,6-trichlorophénol).....	toxiques B
Morpholine	
O	
Oxyde d'allyle et de glycidyle	corrosives C
Oxyde de n-butyle et de glycidyle	nocives C
Oxyde de 2-éthylcyclohexyle et de glycidyle.....	nocives C
Oxyde de glycidyle et de phényle	irritantes
Oxyde de glycidyle et de tolyle	nocives C
P	
Pentachlorophénol	irritantes
Pentachlorophénol (sels alcalins de).....	toxiques B
Pentaéthylènehexamine	toxiques B
Phénylènediamine	corrosives C
	toxiques B

Phosphates de tricrésyle (mélanges contenant plus de 1% d'ortho-crésol estérifié)	toxiques B
Phosphates de tricrésyle (mélanges contenant au maximum 1% d'ortho-crésol estérifié).....	nocives C
Phosphate de tris (2-chloroéthyle)	nocives C
Phosphates de tritolyle (mélanges contenant plus de 1% d'ortho-crésol estérifié).....	toxiques B
Phosphates de tritolyle (mélanges contenant au maximum 1% d'ortho-crésol estérifié)	nocives C
Phosphite de triphényle	irritantes
Phtalate de diallyle	nocives C
Plomb (composés du) à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	nocives A
Plomb (dérivés alkylés du).....	toxiques A
Plomb (peintures et vernis contenant du). Voir annexe I bis	
Polyéthylèneamines	corrosives C
Potasse caustique anhydre	corrosives B
Potassium de l'acide dichloroisocyanurique (sel de)	nocives C
Potassium (bichromate de)	irritantes
Potassium (bifluorure de)	corrosives C
Potassium (chromate de)	irritantes
Potassium (dichromate de)	irritantes
Potassium (fluosilicate de).....	toxiques B
Potassium (hexafluorosilicate de)	toxiques B
Potassium (hydroxyde de) anhydre	corrosives B
Potassium (nitrite de)	toxiques B
Préparations contenant des substances pouvant entraîner une sensibilisation. Voir annexe I bis	
Préparations destinées à être mises en œuvre par pulvérisation. Voir annexe I bis	
Pulvérisation (préparations destinées à être mises en œuvre par). Voir annexe I bis	
Pyrogallol	nocives C
R	
Résines époxydiques: produit de réaction du bisphénol A et de l'épichlorhydrine (poids moléculaire moyen inférieur ou égal à 700)	irritantes
Résorcinol	nocives C
S	
Sensibilisation (préparations contenant des substances pouvant entraîner une). Voir annexe I bis	
Sodium de l'acide dichloroisocyanurique (sel de)	nocives C
Sodium (bichromate de)	irritantes
Sodium (bifluorure de)	corrosives C
Sodium (dichromate de)	irritantes
Sodium (fluosilicate de)	toxiques B
Sodium (hexafluorosilicate de).....	toxiques B
Sodium (hydroxide de) anhydre	corrosives B
Sodium (nitrite de)	toxiques B
Soude caustique anhydre	corrosives B
T	
TDIse reporter aux Diisocyanates de toluène	
3,6,9,12-Tétraazatétradécane-1,14-dianmine	corrosives C
Tétraacrylate de pentaérythritol	irritantes
2,3,4,6-Tétrachlorophénol	toxiques B
Tétraéthylènepentamine	corrosives C

TI se reporter à l'Isocyanate de todylye	
TMDI se reporter aux Diisocyanates de triméthyl-1,6-hexanediylye	
Triacrylate de pentaérythritol	irritantes
Triacrylate de triméthylolpropane	irritantes
3,6,9-Triazaundécane-1,11-diamine	corrosives C
Tributylétain (composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	toxiques A
Tributylétain (linoléate de)	nocives B
Tributylétain (naphténate de)	nocives B
Tributylétain (oléate de)	nocives B
Trichlorométhylsilane	irritantes
2,4,5-Trichlorophénol	nocives C
2,4,6-Trichlorophénol	nocives C
Tricyclohexylétain (composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	nocives B
Trithylétain (composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	toxiques A
Trihexylétain (composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	nocives A
Triméthylétain (composés de) à l'exclusion de ceux nommément désigné dans cette annexe.....	toxiques A
Triocylétain (composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	irritantes
Tripentylétain (composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	nocives B
Triphénylétain (composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	toxiques A
Tripopylétain (composés de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe.....	toxiques A

ANNEXE II

Symboles à apposer sur les étiquettes correspondant aux dangers présentés



F - Facilement inflammable



F+ - Extrêmement inflammable



O - Comburant



T - Toxique



Xn - Nocif



C - Corrosif



Xi - Irritant

ANNEXE II - Définition des substances dangereuses.

a) Explosibles

Substances pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

b) Comburantes

Substances qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

c) Extrêmement inflammables

Substances liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 degré Celsius et le point d'ébullition inférieur ou égal à 35 degrés Celsius.

d) Facilement inflammables

Substances :

- pouvant s'échauffer et enfin s'enflammer à l'air en présence d'une température normale sans apport d'énergie, ou
- solides, pouvant s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou
- à l'état liquide, dont le point d'éclair est inférieur à 21 degrés Celsius, ou
- gazeuses qui sont inflammables à l'air humide à une pression normale, ou
- qui, en contact avec l'eau ou l'air humide, développent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

e) Inflammables

Substances liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 degrés Celsius et inférieur ou égal à 55 degrés Celsius.

f) Très toxiques

Substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort.

g) Toxiques

Substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort.

h) Nocives

Substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

i) Corrosives

Substances qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructive sur ces derniers.

j) Irritantes

Substances non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

k) Dangereuses pour l'environnement

Substances dont l'utilisation présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement.

l) Cancérogènes

Substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

m) Tératogènes

n) Mutagènes

ANNEXE III – Nature des risques particuliers attribués aux substances dangereuses.

- R 1 Explosif à l'état sec.
- R 2 Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou autres sources d'ignition.
- R 3 Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou autres risques d'ignition.
- R 4 Forme des composés métalliques explosifs très sensibles.
- R 5 Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
- R 6 Danger d'explosion en contact avec ou sans contact avec l'air.
- R 7 Peut provoquer un incendie.
- R 8 Favorise l'inflammation des matières combustibles.
- R 9 Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
- R 10 Inflammable
- R 11 Très inflammable
- R 12 Extrêmement inflammable
- R 13 Gaz liquéfié extrêmement inflammable
- R 14 Réagit violemment au contact de l'eau
- R 15 Au contact de l'eau dégage des gaz très inflammables
- R 16 Peut exploser en mélange avec des substances comburantes
- R 17 Spontanément inflammable à l'air
- R 18 Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
- R 19 Peut former des peroxydes explosifs.
- R 20 Nocif par inhalation
- R 21 Nocif par contact avec la peau
- R 22 Nocif en cas d'ingestion
- R 23 Toxique par inhalation
- R 24 Toxique par contact avec la peau
- R 25 Toxique en cas d'ingestion
- R 26 Très toxique par inhalation
- R 27 Très toxique par contact avec la peau
- R 28 Très toxique en cas d'ingestion
- R 29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
- R 30 Peut devenir très inflammable pendant l'utilisation
- R 31 Au contact d'un acide dégage un gaz toxique
- R 32 Au contact d'un acide dégage un gaz très toxique
- R 33 Danger d'effets cumulatifs.
- R 34 Provoque des brûlures.
- R 35 Provoque de graves brûlures
- R 36 Irritants pour les yeux
- R 37 Irritant pour les voies respiratoires
- R 38 Irritant pour la peau
- R 39 Danger d'effets irréversibles très graves
- R 40 Possibilités 'effets irréversibles
- R 42 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
- R 43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

Combinaison des phrases R :

- R 14/15 Réagit violemment contact de l'eau en dégageant des gaz très inflammables.
- R 15-29 Au contact de l'eau dégage des gaz toxiques et très inflammables
- R 20/21 Nocif par inhalation et par contact avec la peau
- R 21/22 Nocif par contact avec la peau et par ingestion
- R 20/22 Nocif par inhalation et ingestion
- R 20/21/22 Nocif par inhalation, contact avec la peau et par ingestion
- R 23/24 Toxique par inhalation et par contact avec la peau
- R 24/25 Toxique par contact avec la peau et par ingestion
- R 23/24/25 Toxique par inhalation, contact avec la peau et par ingestion
- R 26/27 Très toxique par inhalation et par contact avec la peau
- R 27/28 Très toxique par contact avec la peau et par ingestion.

- R 26/28 Très toxique par inhalation et ingestion
- R 26/27/28 Très toxique par inhalation, contact avec la peau et par ingestion.
- R 36/37 Irritant pour les yeux et les voies respiratoires
- R 37/38 Irritant pour les voies respiratoires et la peau
- R 36/38 Irritant pour les yeux et la peau
- R 36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau
- R 42/43 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau.

ANNEXE IV – Conseils de prudence concernant les substances dangereuses.

- S 1 Conserver sous clé
- S 2 Conserver hors de la portée des enfants
- S 3 Conserver dans un endroit frais
- S 4 Conserver à l'écart de tout local d'habitation
- S 5 Conserver sous.... (liquide approprié à spécifier par le fabricant)
- S 6 Conserver sous ... (gaz inerte à spécifier par le fabricant)
- S 7 Conserver le récipient bien fermé
- S 8 Conserver le récipient à l'abri de l'humidité
- S 9 Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé
- S 10 Maintenir le produit humide
- S 11 Eviter le contact avec l'air
- S 12 Ne pas fermer génétiquement le récipient
- S 13 Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
- S 14 Conserver à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
- S 15 Conserver à l'écart de la chaleur
- S 16 Conserver à l'écart de toute source d'ignition. Ne pas fumer.
- S 17 Tenir à l'écart des matières combustibles
- S 18 Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence
- S 19 Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation
- S 21 Ne pas fumer pendant l'utilisation
- S 22 Ne pas respirer les poussières
- S 23 Ne pas respirer les gaz vapeurs, fumées, aérosols (termes appropriés à indiquer par le fabricant).
- S 24 Eviter le contact avec la peau
- S 25 Eviter le contact avec les yeux
- S 26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
- S 27 Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
- S 28 Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec ... (produits appropriés à indiquer par le fabricant).
- S 29 Ne pas jeter les résidus à l'égout
- 2 30 Ne jamais verser de l'eau dans ce produit
- S 31 Tenir à l'écart des matières explosives
- S 33 Eviter l'accumulation de charges électrostatiques
- S 34 Eviter le choc et le frottement
- S 35 Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage.
- S 36 Porter un vêtement de protection approprié
- S 37 Porter des gants appropriés
- S 38 En cas de ventilation insuffisante porter un appareil respiratoire approprié.
- S 39 Porter un appareil de protection des yeux/du visage
- S 40 Pour nettoyer le sol ou les objets, souillés par ce produit, utiliser... (à préciser par le fabricant).
- S 41 En cas d'incendie et/ou d'explosion ne pas respirer les fumées.
- S 42 Pendant les fumigations/ pulvérisations porter un appareil respiratoire approprié (terme (s) approprié (s) à indiquer par le fabricant)
- S 43 En cas d'incendie utiliser... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant. Si l'eau augmente les risques ajouter. « Ne jamais utiliser d'eau »).
- S 44 En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
- S 45 En cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
- S 46 En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette).
- S 47 Conserver à température ne dépassant pas ... ° C (à préciser par le fabricant).
- S 48 Maintenir humide avec ... (moyen approprié à préciser par le fabricant)

- S 49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
- S 50 Ne pas mélanger avec... (à spécifier par le fabricant).
- S 51 Utiliser seulement dans les zones bien ventilées.
- S 52 Ne pas utiliser sur de grandes surfaces dans les locaux habités.
- S 53 Eviter l'exposition, se procurer des instructions spéciales en cas utilisation.

Combinaison de phrases S :

- S 1/2 Conserver sous clé et hors de portée des enfants.
- S 3/9 Conserver dans un endroit frais et bien ventilé.
- S 7/9 Conserver le récipient bien fermé dans un endroit bien ventilé.
- S 3/7/9 Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais bien ventilé.
- S 7/8 Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité.
- S 20/21 Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
- S 24/25 Eviter le contact avec la peau et les yeux
- S 36/37 Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.
- S 36/39 Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux / du visage.
- S 37/39 Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/ du visage.
- S 36/37/39 Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/ du visage.
- S 3/14 Conserver dans un endroit frais à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
- S 3/9/14 Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
- S 3/9/49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.
- S 3/9/14/49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
- S 47/49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine à température ne dépassant pas ...° C (à préciser par le fabricant).